

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 37 (1923)

Heft: 2

Artikel: Lettres d'armoiries et de noblesse concédées à des familles fribourgeoises [suite]

Autor: Amman, Alfred d'

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lettres d'armoiries et de noblesse conçédées à des familles fribourgeoises.

par ALFRED d'AMMAN.

(Suite.)

56. **Landerset, 1763.** Le comte d'Ega, Emmanuel de Saldanha d'Albuquerque, vice-roi portugais à Goa (Indes Orientales) anoblit Jacques-Philippe Landerset, natif de Fribourg en Helvétie, fils de Charles-François ; 1763, septembre 4.

Ce document fut établi en langue portugaise ; j'ignore où se trouve l'original. Une traduction française authentiquée de la lettre royale de confirmation a été publiée par l'abbé Girard dans son *Histoire des officiers Suisses*¹. Par provision du 13 mars 1758, ce vice-roi avait été autorisé par la reine de Portugal à donner, durant son gouvernement aux Indes Orientales, douze lettres de noblesse aux personnes distinguées à la guerre, sous la condition d'en demander la confirmation. La lettre de noblesse, la quatrième en son rang, conférée par lui à Jacques-Philippe Landerset, natif de Fribourg en Helvétie et fils de Charles-François, fut confirmée par la reine le 30 juillet 1778. C'est précisément cette lettre de confirmation, parvenue à Fribourg sous la forme d'une traduction française, authentiquée le 17 juin 1779 par le chancelier du consulat général de France à Lisbonne, qui a été éditée par Girard².

Le document n'est point constitutif d'armoiries ; il donne en huit pages de texte imprimé la relation des faits d'armes de Landerset dans les Indes orientales et des grades qu'il gagna successivement : enseigne et lieutenant des grenadiers, capitaine-lieutenant, major d'artillerie, lieutenant-colonel d'artillerie, colonel d'infanterie. Je relève les lignes suivantes qui résument ses mérites : « agissant dans toutes les expéditions avec bravoure, intrépidité et intelligence, militaire étant si exact en tous ses devoirs que, soit par le courage ou par la prompte exécution de toutes les opérations, aucun officier n'a pu le devancer. En considération de ces services, il est de mon bon plaisir, affirme la reine, de faire Jacques-Philippe de Landerset gentilhomme de ma chambre, avec 1600 reis de pension chaque mois et un boisseau d'avoine par jour, qui est la pension ordinaire de la lettre de noblesse ».

Né à Fribourg en 1730, Landerset alla fort jeune à Paris ; il réussit à s'y faire recevoir en qualité de page chez Don Luiz da Cuna, ambassadeur du Portugal. A la mort de ce dernier et grâce aux informations que donna son successeur, le roi de Portugal le prit à son service comme enseigne d'infanterie et lui fit tenir à Paris une gratification de 5250 livres pour les dépenses de son voyage à Lisbonne où il arriva en mars 1750. Ce fut lui-même qui s'offrit à servir le roi dans les Indes où les Portugais étaient continuellement en guerre ; il s'embarqua donc en 1750 pour

¹ 2^e vol. p. 65-77, Fribourg, 1781.

² Cette lettre confirmative, parvenue autrefois en ma possession, fut livrée par moi il y a quelque vingt ans à M. Alphonse der Landerset, actuellement à Villars-sur-Glâne, lequel la détient aujourd'hui ; l'édition qu'en a faite Girard est, à un très petit nombre de mots exceptés, exacte.

ce pays ; il y demeura dix-huit ans, passés en majeure partie en guerre. Il y remplit aussi avec succès, au nom du vice-roi portugais, des missions diplomatiques auprès des potentats indigènes. C'est ainsi qu'il mérita la lettre de noblesse citée ci-dessus.

Mais sa belle situation lui suscita des envieux ; calomnié auprès du marquis de Pombal, il fut rappelé en Portugal au printemps de 1767 et emprisonné dans la citadelle de Lisbonne, tandis que sa femme et ses enfants étaient internés dans un monastère et ses biens placés sous séquestre. Cependant, il parvint à faire venir de Goa les documents nécessaires pour établir sa justification : son innocence étant alors reconnue, il fut, au mois de mars 1769, réintégré dans sa charge de colonel d'artillerie ; et en dédommagement de l'injustice subie, il reçut du roi le titre de chevalier de l'ordre royal et militaire du Christ, le commandement du régiment d'infanterie de Faro et celui de la place de Castro Marino dans le royaume des Algarves. Ces charges le retinrent dès lors en Portugal ; en 1785, il fut envoyé en ambassade auprès du bey d'Alger ; et en 1790, auprès du sultan du Maroc. Promu par ancienneté maréchal de camp en 1791 et lieutenant-général en 1796, il mourut le 6 avril 1798.

Pendant qu'il était aux Indes Orientales, il épousa Maria-Catharina-Michaella, fille d'un Fribourgeois, Claude-Joseph Bourquenoud, de Vaulruz, qui avait fait fortune dans le négoce à Pondichéry et qui devenu gouverneur pour la France de territoires dans la colonie de Pondichéry avait été fait prisonnier par les Anglais et était mort en captivité¹. Devenu veuf, il se remaria, durant son ambassade au Maroc, avec une Indienne, laquelle lui apporta une grande fortune. Selon le chanoine Fontaine, les descendants de ce Landerset et ceux de ce Bourquenoud émigrèrent au Brésil à la suite de la Maison royale de Portugal et s'y établirent ; selon une notice très récente éditée par un portugais (V^{te} de Faria) consul de son pays en Suisse, ces Landerset résideraient présentement en Portugal.

A ces renseignements tirés en majeure partie de Girard et des auteurs cités en note², je puis ajouter quelques détails complémentaires.

En l'année 1787, au mois de novembre, il fit un séjour de trois semaines à Fribourg où il fut reçu avec beaucoup d'honneurs ; il revenait précisément d'Alger et allait à Rouen pour y chercher sa fille, pensionnaire dans un monastère³. Jacques-Philippe-Ignace Landerset était fils illégitime de Charles-François⁴, appelé aussi Dominique-Charles⁵, Landerset, médecin, et de Marie-Elisabeth Fleischmann, née Perriard ; il fut légitimé par sentence souveraine du 5 juillet 1747⁶. Depuis

¹ Arch. Cant. Frib. *Collection Gremaud*, cahier 31, fol. 184-187 — lettre du dit Landerset, 28 avril 1775 ; et *Dictionnaire hist. et biograph. de la Suisse* — article Bourquenoud.

² May, *Histoire militaire de la Suisse*, Lausanne, 1788, VII. p. 528-532 ; Lutz, *Nekrolog denkwürdiger Schweizer*, Aarau 1812, p. 281-282 ; Fontaine, *Origine de quelques familles de Fribourg*, mnsr. vers 1820 ; Daguët Alexandre. *L'émulation*, 1844-45, p. 182-183 ; V^{te} de Faria, *Simple aperçu des relations entre la Suisse et le Portugal*, Vevey, 1912, p. 44-48, opuscule pas dans le commerce, communiqué par M. de Raemy, archiviste cantonal à Fribourg.

³ Manuscrit en 368 folios, intitulé « *Histoire de la Suisse* » par François Ignace de Castella, et actuellement possédé par le clergé de Gruyères, fol. 212.

⁴ Désignation dans lettre de noblesse.

⁵ Désignation dans acte de légitimation.

⁶ Arch. Cant. Frib. *Rathserkanntnusbuch* n° 32, fol. 14.

son départ pour les Indes orientales, il avait perdu tout contact avec sa ville natale; car en 1773, le gouvernement de Fribourg fit, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Soleure, des démarches en Portugal pour lui faire parvenir l'information de la mort de sa mère ¹. On le croyait encore à Goa, ce qui n'était plus le cas.

Au moi de mai 1787, son fils Joachim-Philippe, né à Castro Marino (Portugal) le 26 octobre 1773, fut admis par le Grand Conseil de Fribourg dans la bourgeoisie privilégiée ²; à cette fin, son père fournit en hypothèque sa maison située à la rue des bouchers.

Ainsi que je l'ai dit, la lettre de noblesse de 1763 n'était point constitutive d'armoiries; Jacques-Philippe se donna cependant des armoiries: une lettre qu'il adressa de Faro, le 8 décembre 1791 ³, au gouvernement de Fribourg pour annoncer qu'il venait d'être promu maréchal de camp et nommé gouverneur de Faro, porte, empreintes sur pain à cacheter, les armoiries suivantes: *écartelé: aux 1 et 4, Landerset de Fribourg; au 2, un anneau; au 3, une tour*.

Il se faisait probablement appeler alors Landerset La Tour; c'est, en effet, ainsi que le désigne le vicomte de Faria dans la plaquette citée; et en 1902, son arrière-petit-fils Jaquim-Philippe ayant fait prendre à Fribourg, par l'intermédiaire du consul suisse à Lisbonne, des renseignements sur les avantages attachés à son droit de bourgeoisie, se présenta sous le nom de La Tour de Landerset précédé d'une quantité de noms redondants ⁴.

57. de Diesbach, 1765. Joseph II, élu empereur romain, donne le titre de comte du Saint Empire à Jean-Joseph-Georges baron de Diesbach de Torny et à tous ses descendants de l'un et l'autre sexe avec le prédicat de Haut et Bien né (Hoch und Wohlgeboren); et il confirme les armoiries portées par lui; 25 septembre 1765, à Vienne.

Original dans les archives de la famille de Diesbach-Torny ⁵; texte allemand.

Motifs indiqués de la concession: production d'un exposé de l'ancienne illustration de la famille et des services rendus à l'empire par les principaux de ses membres (exposé semblable à celui que contient le diplôme du 7 avril 1718); et sollicitation personnelle de Jean-Joseph-Georges de Diesbach, lequel avait servi dans le régiment de son oncle ⁶ de 1720 à 1741.

Libellé des armoiries confirmées: « ein aufrecht stehendes in vier gleiche Felder abgetheiltes ovales Schild, in dessen erstem und viertem abermahl in zwey gleiche Theile der Länge nach, zur Rechten Roth, zur Linken aber Silber, abgesönderten

¹ Ibid. Manual du Conseil, juillet 5.

² Ibid. Grand livre des bourgeois n° 3, fol. 14.

³ Arch. Cant. Frib., liasse de lettres de Milan, d'Espagne et de Portugal.

⁴ Ibid, Dossier Landerset.

⁵ Je rectifie la note n° 1, à la page 129, année 1922 des *Archives*, relative au diplôme n° 51, de 1718; de nouvelles recherches ont fait retrouver dans les archives de Diesbach-Torny un double du document original.

⁶ C'est une erreur: Jean-Frédéric-Roch n'était pas l'oncle, mais le cousin germain de Jean-Joseph-Georges; ce point est confirmé textuellement par Jean-Frédéric-Roch dans le codicile du 11 mai 1746 à son testament du 16 janvier 1744.

Feld, ein mit denen Spitzen aufwärts stehender halber Mond also vorgestellt wird, dass die eine Helfte im Rothen Silber, die andere aber im Silber Roth erscheint; in dem zweyten und dritten schwarzen Feld hingegen ein goldener Staffelweis gezogener rechter Schregbalcken, über und unter welchem ein mit roth ausgeschlagener Zung und rückwärts über sich zurückgeworfenen Schwantz rechts gekehrter grimmiger goldener Löw nach der eigenen Stellung des Schregbalken sich zeigt; auf dem Schild ruhet eine Reichsgräfliche Crone und auf solcher zwey gegen-

einander gewendte frey offene, adeliche, blau angehoffene, rothgefütterte, mit anhangenden Kleinodien, auch rechterseits mit Roth und Silber, linkerseits aber mit Schwartz und Gold vermisch herabhängenden Helmdecken versehene Tünniershelme, deren der zur Rechten mit einer rothen Mütze, somit einer Stulpe von Hermelin gezieret ist, bedeckt sich befindet und über welcher Mütze eine zur rechten Helfte von Roth, zur linken aber von Silber vorgestellte Kugel mit dem schon beschriebenen halben Mond belegt ist, und über solchen drey rothe und zwey weisse Straussenfedern wechselweis zu ersehen seynd. Aus dem lincken Helm aber ein rechtsgekehrter grimmiger goldener auf dem Rücken mit fünf grossen Perlen gezierter Leopard hervorwachset; den Schild halten

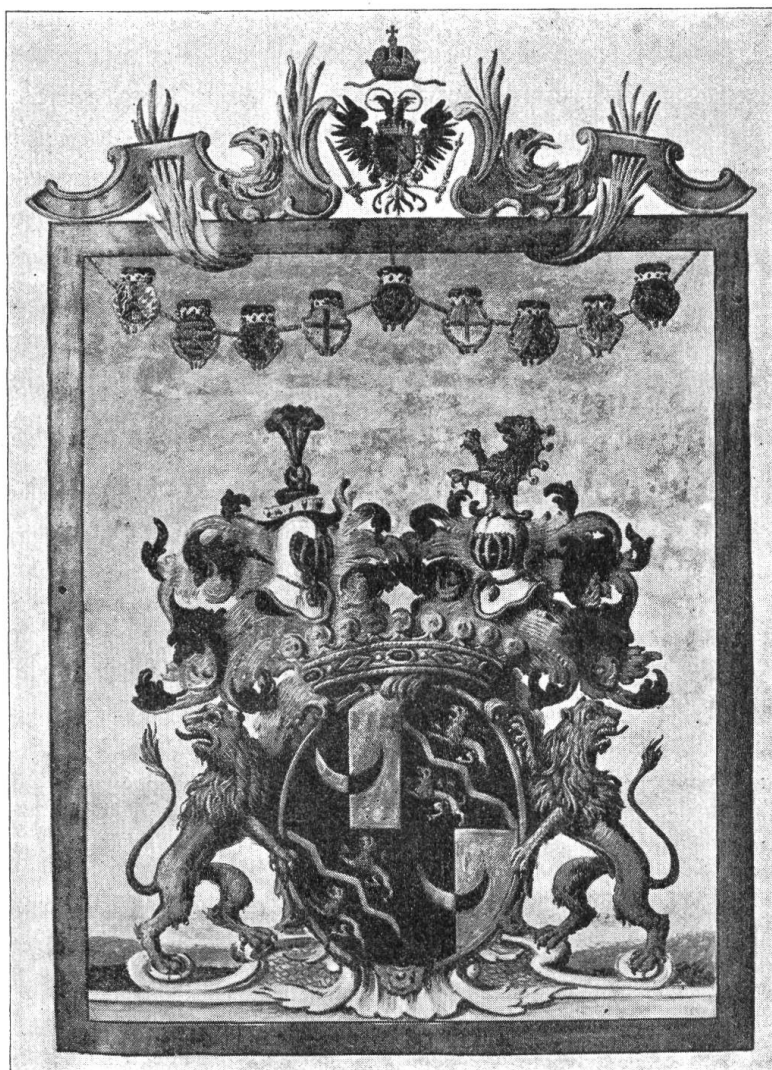


Fig. 92.

Armoiries peintes sur le diplôme accordé en 1765
à Jean-Joseph-Georges de Diesbach.

zwey mit denen Köpfen auswärts gekehrte grimmige goldene Löwen. Wie solch Reichsgräfliche Wappen in Mitte dieses Unsers Kaiserlichen Gnadenbriefs mit seinen eigentlicheren Farben vollkommen entworfen und gemahlen sich befindet » (Fig. 92).

Blasonnement : *écu ovale écartelé: aux 1 et 4, parti de gueules et d'argent, au croissant de l'un à l'autre; aux 2 et 3, de sable à la bande vivrée d'or, accostée de deux lions du même lampassés de gueules et posés dans le sens de la bande; timbré d'une couronne de comte d'Empire, sommée de deux casques de tournoi, affrontés, vernissés d'azur et doublés de gueules, avec médaillon pendant; lambrequins de sable*

et d'or; le 1, sommé d'un bonnet de gueules retroussé d'hermine; cimier: une boule partie de gueules et d'argent, chargée du croissant de l'écu et soutenant cinq plumes d'autruche dont trois de gueules et deux d'argent, alternativement; le 2, sommé en cimier d'un léopard issant d'or, le dos longé d'une crête ornée de cinq grosses perles; supports: deux lions regardants d'or.

Ces armoiries sont semblables à celles qui avait été octroyées en 1718 aux frères Frédéric et Philippe de Diesbach-Steinbrugg; la confirmation qui en fut faite par le présent diplôme en faveur de Jean-Joseph-Georges appelle une remarque *pro forma*: puisque le texte du document porte confirmation des armoiries portées par Jean-Joseph-Georges, on voit que celui-ci avait adopté celles des Diesbach-Steinbrugg, ceci probablement à la suite de la cession des titres de comte et de prince à lui faite par Jean-Frédéric-Roch dans son testament du 29 avril 1744. Mais seul était transmissible le titre de prince, auquel l'empereur n'avait pas attaché d'armoiries; Jean-Joseph-Georges n'était pas fondé à porter les armoiries des Diesbach-Steinbrugg dont la famille existait encore, ses armoiries devaient être celles qui furent concédées en 1434 à Nicolas de Diesbach duquel il descendait. Il faut donc voir dans ce diplôme, non point une confirmation, mais une concession nouvelle d'armoiries, celles-ci exactement pareilles, quant à l'écu, aux armoiries des frères de Diesbach-Steinbrugg, mais avec quelques variantes d'embellissement dans les ornements extérieurs.

Dans l'exposé des armoiries concédées en 1434 à Nicolas de Diesbach, j'ai déjà dit¹ qu'elles étaient semblables à celles des comtes de Kibourg; la différence consiste en ce que dans l'écu des Kibourg la bande n'est pas vivrée et les émaux sont différents. Même le cimier de cette maison, un lion issant à une crête dorsale ornée de boules, devint alors le cimier des Diesbach et se rencontre à nouveau dans le diplôme impérial de 1765. La maison de Kibourg s'étant éteinte dans la personne des comtes Egon en 1414 et Berchthold en 1417, ses armoiries se trouvaient sans possesseur; l'empereur put donc les relever en faveur de Nicolas de Diesbach, lequel venait précisément d'acheter la seigneurie de Diessenberg ou Diesbach, une possession des Kibourg.

La branche de Diesbach-Torny cumula dès lors le titre de comte du Saint Empire, en la personne de tous ses membres, fils et filles, avec celui de prince de St-Agathe transmis testamentairement par Frédéric de Diesbach, mort en 1751, et reversible sur une seule tête, de fils aîné en fils aîné. Mais on voit, avec quelque étonnement, déjà en 1737 Jean-Joseph-Georges s'arroger dans son contrat de mariage le titre de comte du Saint Empire. Voici la seule explication que je trouve de ce fait: Frédéric de Diesbach avait été autorisé en 1725 à transmettre son titre de prince à un parent de son choix, il avait en particulière affection ce Jean-Joseph-Georges, lequel servait sous ses ordres dans son propre régiment; on conçoit que, privé de postérité, il lui ait fait part de son intention de le constituer son héritier et de perpétuer en lui ses titres, ce qu'il fit effectivement dans un testament de 1744; il nourrissait, semble-t-il, l'illusion que l'un et l'autre titre étaient susceptibles de cession. Jean-Joseph-Georges anticipait donc sur le futur, et sur un futur de caractère inopérant. Je relève un anachronisme semblable dans le contrat de mariage, en 1762, de François-Pierre, fils aîné de Jean-Joseph-Georges.

¹ Arch. Hérald. suisses, 1919, p. 21.

Je présume qu'une opposition à l'emploi du titre de comte du Saint Empire intervint de la part de Philippe de Diesbach-Steinbrugg, que son frère Frédéric avait prétérité dans ses dispositions de dernières volontés, ou de la part des enfants de ce Philippe, mort en 1764. C'est probablement pour la rendre vaine, qu'il aura, en 1765, sollicité de l'empereur, pour lui aussi, le titre convoité.

Jean-Joseph-Georges était fils de François-Augustin, seigneur de Torny, qui fut avoyer en 1698, et de Marie-Eve-Béatrice de Gléresse. Il suivit d'abord la carrière des armes; de 1720 à 1741, il servit dans le régiment de son cousin Jean-Frédéric-Roch en qualité de capitaine, puis de lieutenant-colonel; il fut à la prise de Trapani, et à la bataille de Parme (1734) dans laquelle il commanda le régiment. Il reconnut la bourgeoisie en 1739, et en cette même année il fut reçu membre du Conseil des Deux Cents. Il épousa en 1737 Marie-Anne de Montnach, de laquelle il eut cinq fils et quatre filles; un seul de ses fils, Jean-Pierre-Antoine, eut une postérité; elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours. (à suivre).

Gedanken über das Schweizerkreuz, seine Anwendung und Gestaltung

VON RUDOLF MÜNGER.

Wer sich in unserem Lande mit dekorativer Kunst beschäftigt, kommt immer wieder in den Fall, das Wappenzeichen der schweizerischen Eidgenossenschaft darstellen zu müssen.

So einfach diese Sache scheint, ist sie komplizierter als sie aussieht, und sie führt in vielen Fällen zu sonderbaren Konflikten, sei es mit dem künstlerischen Gewissen, mit eidg. Behörden oder mit ängstlichen Bestellern.

Diese Konflikte werden verursacht durch die verfehltete Gesetzesbestimmung von 1889, welche die Verhältnisse des Kreuzes ganz ohne Rücksicht auf die unzähligen verschiedenen Schildformen und andern Anbringungsmöglichkeiten, wie Fahnen, Münzen usw., mathematisch festlegen wollte.

Das erste Gesetz, das die neue Eidgenossenschaft im Jahre 1815 betreffend ihr Wappen und Siegel festlegte, bestimmte bloss: das Wappen der Schweiz sei im roten Feld ein weisses *freistehendes* Kreuz. Von der gleichen Länge der vier Schenkel, sowie deren Verhältnis, verlautete nichts, — die Leute waren hell!

Der Bundesbeschluss vom 12. Dezember 1889 bestimmt dem obigen gegenüber: Das Wappen der Eidgenossenschaft ist im roten Feld ein aufrechtes freistehendes weisses Kreuz, *dessen unter sich gleiche Arme je einen Sechstheil länger als breit sind.*

Diese unglückliche mathematische Reglementierung aus einer künstlerisch tiefstehenden Zeit verursacht seit vielen Jahren in unserer nach höherer Erkenntnis strebenden Zeit in vermehrter Weise dem ernstesten Künstler ungezählte Schwierigkeiten, die ich im folgenden begreiflich zu machen versuchen möchte.